

LES INFOS 100% sans virus

NEWSLETTER du 28 janvier 2021



SUSPENSION JOUR DE CARENCE (EN LIEN AVEC COVID)

Décret n°2021-15 du 8 janvier 2021 - Suspension du jour de carence, en lien avec la Covid-19, pour les agents prend effet dès le 9 janvier 2021, et ce, jusqu'au 31 mars 2021 (la date initialement annoncée était le 16 février). Le projet de texte était examiné jeudi 7 janvier par le Conseil commun de la fonction publique. Aucune rétroactivité n'est prévue, mais le gouvernement se serait tout de même engagé à prolonger la mesure en fonction de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire.

COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ET PRÉVOYANCE

Lundi 18 janvier, le Conseil commun de la Fonction publique a adopté un projet d'ordonnance visant à **rendre obligatoire la participation financière des employeurs à la protection sociale complémentaire de l'ensemble des agents publics**.

L'ensemble des textes constituera une avancée majeure pour l'ensemble des agents des trois versants de la Fonction publique, à condition de poursuivre l'ambition affichée dans les prochaines négociations.

Rendre obligatoire la participation financière des employeurs publics, c'est garantir aux plus précaires d'être mieux protégés, c'est éviter les renoncements aux soins de plus en plus nombreux et améliorer le pouvoir d'achat de toutes et tous.

Plus d'informations sur https://uffa.cfdt.fr/portail/uffa/salle-de-presse/communiqués-de-presse/complémentaire-santé-et-prévoyance-un-pas-historique-srv2_1156418



CE QUI A CHANGE AU 1^{ER} JANVIER

+ Montant du Smic

Au 1^{er} janvier 2021, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) augmente de 0,99 % (contre 1,2 % au 1^{er} janvier 2020).

+ Prime de précarité dans la fonction publique

À partir du 1^{er} janvier 2021, un agent contractuel de la fonction publique peut bénéficier d'une indemnité de fin de contrat dite « prime de précarité ».

+ Pensions alimentaires impayées

En cas de difficultés pour percevoir la pension alimentaire due par votre ex-conjoint(e), la Caf peut servir d'intermédiaire afin d'assurer son versement.

+ Allocation versée pour le décès d'un enfant

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les familles touchées par le décès d'un enfant peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une allocation forfaitaire versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA).

+ Repas à 1 euro pour les étudiants boursiers

Les étudiants boursiers bénéficient d'un repas à 1 € dans les restaurants et cafétérias universitaires (Crous). Le repas à tarif social de 3,30 € est proposé à ce tarif réduit. <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14268>

+ Santé - Remboursement des aides auditives

Dans le cadre de la réforme dite « 100 % santé », un décret publié au *Journal officiel* du 12 janvier 2019 a prévu le remboursement intégral (reste à charge zéro) par la Sécurité sociale et les complémentaires santé de certaines prothèses auditives.

+ Homéopathie : fin du remboursement

ORDONNANCES (ACTUEL ET A VENIR)

L'ordonnance du 25 novembre 2020, prise conformément à [l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#), modifie un certain nombre de dispositions en matière de protection sociale des agents publics :

- **aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique** : remplacement de la condition générale d'aptitude physique par des conditions particulières exigées pour certaines fonctions en raison de leurs risques spécifiques, qui seront définies par les statuts particuliers (*au plus tard dans les deux ans*) ;

- **instances médicales** : création d'une instance médicale unique, le conseil médical, se substituant aux comités médicaux et aux commissions de réforme à compter du 1^{er} février 2022 (décret attendu) ;

- **les « congés pour raison de santé »** remplacent les « congés de maladie » ; modification des dispositions en matière de congé de longue maladie et de congé de longue durée (utilisation continue ou discontinue, portabilité) à compter du 1^{er} février 2022 au plus tard (décret attendu) ; renvoi à un décret pour le bénéfice d'une formation ou d'un bilan de compétences ou la pratique d'une activité durant ces congés ;

- **temps partiel thérapeutique** : possibilité d'octroi même en l'absence d'arrêt maladie préalable, portée élargie au maintien et au retour à l'emploi, reconstitution des droits après un délai minimal d'un an, portabilité en cas de mobilité - au plus tard le 1^{er} juin 2021 (décret attendu) ;

- **reclassement pour inaptitude médicale** : désormais possible entre versants de la fonction publique (maintien d'une priorité dans l'administration d'origine), possibilité de reclassement par l'administration sans demande expresse de la part de l'agent (sous conditions), ouverture de la période de préparation au reclassement aux agents reconnus inaptes ;

- **congés pour raisons familiales** : harmonisation avec le secteur privé par un renvoi au code du travail pour la durée des congés de parentalité, introduction d'une durée maximale pour le congé de proche aidant et extension de son bénéfice aux agents contractuels ;

- **maladie liée à une infection au SARS-CoV2 reconnue imputable au service** : possible versement des prestations pour des périodes qui ont précédé l'inscription du Covid-19 au tableau des maladies professionnelles.

Le Syndicat CFDT Interco Vosges

Ps : n'hésitez pas à suivre l'actualité syndicale d'Interco Vosges
sur www.cfdtintercovosges.fr

